

BGer 5A 168/2022 vom 16. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_168_2022

FR: TF 5A 168/2022 du 16 juin 2022

IT: TF 5A 168/2022 del 16 giugno 2022

Regeste

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale supérieure statuant sur recours (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint au moins 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante, qui a été déboutée de ses conclusions par l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

La décision sur opposition au séquestre rendue par l'autorité judiciaire supérieure (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2; arrêt 5A_480/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2.1 et les références); la partie recourante ne peut donc se plaindre que d'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 144 III 145 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que si, conformément au principe d'allégation, il a été invoqué et motivé (art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1). Pour que la décision soit annulée, il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 145 II 32 consid. 5.1; 144 I 113 consid. 7.1, 170 consid. 7.3 et les références). Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 170 consid. 7.3; 141 III 564 consid. 4.1).

E. 2.2.1

Après avoir présenté la jurisprudence sur les conditions du séquestre et celles auxquelles une transaction judiciaire constitue un titre de mainlevée définitive, l'autorité cantonale a jugé que les conventions prévues aux art. 127 et 130 CC n'ont pas le même objet, la première permettant d'exclure une modification, voire une suppression judiciaire de la pension, fondée sur un changement dans la situation des parties, alors que la seconde permet d'exclure une extinction ex lege de l'obligation d'entretien, fondée sur le remariage du créancier. Prenant appui sur la doctrine, elle a retenu de cette distinction qu'une clause générale d'exclusion de modification ne vise donc pas les cas d'extinction du droit à la rente prévus par la loi à l' art. 130 CC , puisque l' art. 127 CC doit se lire uniquement en lien avec les possibilités de modifications prévues par l' art. 129 CC , et qu'elle n'empêche pas la rente

de s'éteindre ex lege aux conditions de l' art. 130 CC . En conséquence, l'autorité cantonale a considéré en l'espèce que les parties avaient bien exclu toute modification ultérieure de la rente prévue par l' art. 129 CC , comme l'indiquaient la référence expresse à cette dernière disposition ainsi que, en lien avec cette référence, l'usage du terme " modification ". En revanche, leur convention ne disait mot de l'hypothèse d'extinction ex lege de l' art. 130 al. 2 CC , ne citait pas cette disposition et ne précisait pas que la rente continuerait d'être due en cas de remariage de la séquestrante. Il s'ensuivait que, très vraisemblablement, l'obligation d'entretien du séquestré était éteinte ex lege en raison du remariage de la séquestrante.

E. 2.2.2

En l'espèce, se référant à l' art. 95 let. a LTF , la recourante se borne à dénoncer la violation de l' art. 272 al. 1 LP , à l'exclusion de tout droit constitutionnel. Elle se contente de plus à opposer sa compréhension des termes de la convention à la motivation de l'arrêt attaqué. On ne peut donc pas déduire de cette critique un reproche même implicite d'inexactitude crasse de l'arrêt attaqué. Pour le reste, elle présente des développements sur des conditions du séquestre qui ne sont pas litigieuses. Au demeurant, l'arrêt attaqué apparaît a priori exempt du reproche d'arbitraire (art. 9 Cst.), l'autorité cantonale s'étant ralliée à une conception doctrinale sur la distinction à faire entre la modification de la contribution d'entretien en cas de changement de la situation d'une partie et son extinction ex lege en cas de remariage du créancier, ceci en s'attachant à la seule lettre de la convention des parties sans recourir à des éléments extrinsèques. Il suit de là que le recours est irrecevable.

E. 3

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer sur le fond du recours (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.